

**MODIFICATIONS LOCALES À LA  
NORME CANADIENNE 81-107 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS  
D'INVESTISSEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

1. *Le présent instrument modifie la Norme canadienne 81-107 Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*
2. *L'article 6.2 est modifié par l'ajout de l'en-tête suivant :*  
*6.2 Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés*

**Entrée en vigueur**

Le présent instrument entre en vigueur au Nouveau-Brunswick après son approbation ministérielle.